

UNDT/2010/190, Bofill

Décisions du TANU ou du TCNU

En ce qui concerne les promotions, compte tenu de la nature discrétionnaire de ces décisions, le rôle du tribunal est uniquement de revoir la légalité de la procédure suivie et d'examiner s'il y a eu des erreurs de fait dans l'évaluation de la carrière du membre du personnel. En vertu du principe selon lequel des actes similaires nécessitent des règles similaires, la décision qui modifie la disposition initiale régissant la procédure de promotion du HCR doit être prise par la même procédure suivie pour adopter la disposition initiale. Bien que le tribunal ne puisse examiner la légalité d'une décision qui a fait l'objet d'une demande d'évaluation de la gestion, aucune disposition empêche une demandeur de soulever devant les arguments du tribunal différent de ceux soulevés dans sa demande d'évaluation de la gestion. L'absence de transparence alléguée par le demandeur est un argument général qui, à conserver, doit être basé sur des faits particuliers montrant que les instruments juridiques applicables à la promotion du personnel n'ont pas été suivis. Les règles de procédure de l'APPB indiquent que l'APPB est créée pour conseiller le haut-commissaire aux nominations, affectations et promotions du personnel. Par conséquent, le haut-commissaire ne peut pas promouvoir légalement un membre du personnel dont la situation n'a pas été examinée par l'APPB. Cette irrégularité doit conduire à l'annulation de la décision de refuser au demandeur une promotion. Conformément à l'article 10.5 (a) du statut du tribunal, le juge a fixé la somme de 10 000 CHF comme montant d'indemnisation que l'intimé peut choisir de payer comme alternative à l'annulation de la décision administrative contestée. Cette somme compense les dommages matériels subis par le demandeur mais pas par les dommages moraux. Le juge n'accordera pas une compensation pour les dommages moraux que s'il considère que le demandeur aurait eu une chance de promotion sans aucune irrégularité. Dans le cas, le demandeur n'avait aucune chance de promotion, il n'y a donc aucune compensation pour les dommages moraux. Le tribunal n'a pas constaté que l'intimé avait abusé de la procédure. Par conséquent, il n'a pas accordé de frais contre l'intimé conformément à l'article 10.6 de la loi UNDT.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le demandeur, membre du personnel du HCR, conteste la décision du haut-commissaire de ne pas la promouvoir au niveau du D-1 lors de la session de promotion annuelle de 2008.

Principe(s) Juridique(s)

N / A

Résultat

Jugement rendu en faveur du requérant en intégralité ou en partie

Texte Supplémentaire du Résultat

La décision contestée est annulée. Comme alternative à la résiliation, l'intimé peut choisir de payer 10 000 CHF au demandeur.

Applicants/Appellants

Bofill

Entité

HCNUR

Numéros d'Affaires

UNDT/GVA/2010/090

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Genève

Date of Judgement

18 Oct 2010

Duty Judge

Juge Cousin

Language of Judgment

Anglais

Français

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Compensation

Perte de chance

Dommages non pécuniaires (moraux)

Dommages-intérêts pécuniaires (matériels)

Gestion de la performance

Évaluation des performances

Sélection du personnel (non-sélection/non-promotion)

Droit Applicable

Ancien Statut du personnel

- Article 8.2

Autres publications de l'ONU (directives, politiques, etc.

- Directives procédurales du Comité des nominations, des affectations et des promotions du HCR (APPB)

TCNU Statut

- Article 10.5(a)
- Article 10.6

Jugements Connexes

2010-UNAT-044

2010-UNAT-052